



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 32/14 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à élaborer, en tant que Coprésident du Groupe de travail sur les migrations, les droits de l'homme et le genre du Groupe mondial sur les migrations, des principes et des directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité dans le contexte de déplacements massifs et/ou mixtes, sur la base des normes juridiques existantes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session.

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire décrit la raison d'être des principes et directives pratiques et les progrès réalisés à ce jour. Il présente un projet de principes inspirés du droit international des droits de l'homme et de branches connexes du droit, selon le cas. Le présent rapport devrait être lu en parallèle avec le document de séance contenant la version préliminaire des directives pratiques qui complètent chaque principe. Ce projet de directives vise à donner aux États et aux autres parties prenantes des orientations inspirées des meilleures pratiques internationales concernant la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité.

GE.17-01201 (F) 160217 200217



* 1 7 0 1 2 0 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Considérations générales	4
A. La notion de « migrant en situation de vulnérabilité ».....	5
B. Principes et directives pratiques.....	7
III. Les Principes	7
Annexe	
Glossaire.....	14

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 32/14 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à élaborer, en tant que Coprésident du Groupe de travail sur les migrations, les droits de l'homme et le genre du Groupe mondial sur les migrations, des principes et des directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité dans le contexte de déplacements massifs et/ou mixtes, sur la base des normes juridiques existantes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session.

2. Ainsi, le 27 octobre 2016, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a adressé une note verbale aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de solliciter leurs vues et des renseignements sur la question. Des communications écrites ont été reçues d'États, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'experts¹.

3. Le Groupe de travail sur la migration, les droits de l'homme et le genre du Groupe mondial sur la migration, que le Haut-Commissaire dirige en qualité de Coprésident, élabore les principes et les directives dans le cadre d'un processus de consultation d'experts multipartite fondé sur les droits de l'homme et ouvert à tous les acteurs compétents². Cette initiative fait écho au principal objectif déclaré du Groupe mondial sur la migration, qui est de promouvoir une application plus large de toutes les règles et instruments internationaux pertinents en matière de migration et de favoriser l'adoption d'une démarche plus cohérente et plus exhaustive sur la question des migrations internationales³.

4. Le projet de principes et de directives a déjà été cité dans des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale (voir A/HRC/33/67, et A/71/285, par. 106). Les États ont salué le processus d'élaboration des principes et des directives et en ont demandé la poursuite (voir la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, par. 51, et la résolution 32/14 du Conseil).

5. Dans un souci de concision, le présent rapport contient une introduction et présente 20 projets de principe inspirés du droit international des droits de l'homme. Le rapport devrait être lu en parallèle avec le document de séance contenant la version préliminaire des

¹ Outre les nombreuses communications d'organisations non gouvernementales et d'experts, des communications ont également été reçues des États suivants : Australie, Cuba, Ghana, Iraq, Italie, Japon, Liban, Mexique, Pérou, Qatar, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Union européenne. Ces communications peuvent être consultées sur la page du site Web du HCDH consacrée aux migrations, à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/largeandmixedmovements.aspx.

² Le Groupe de travail sur la migration, les droits de l'homme et le genre est composé de représentants de l'Organisation internationale du Travail (BIT), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du HCDH, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Université des Nations Unies, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de l'Organisation mondiale de la Santé. Il est coprésidé par le HCDH et ONU-Femmes.

³ Voir www.globalmigrationgroup.org/system/files/uploads/documents/Final_GMG_Terms_of_Reference_prioritized.pdf et www.globalmigrationgroup.org/what-is-the-gmg.

directives qui complètent chaque principe⁴. Les principes et les directives sont à l'état de projet ; le présent document est soumis en tant que rapport intérimaire, conformément à la demande du Comité. Le sens de nombreux termes employés dans les débats tenus à l'échelle internationale devant parfois être précisé, un bref glossaire concernant les principaux termes utilisés dans le rapport et les principes et les directives a été inclus dans l'annexe au présent document.

II. Considérations générales

6. Dans le monde, les droits de l'homme de millions de migrants et de réfugiés sont menacés, notamment dans le cadre des déplacements massifs et mixtes.

7. Dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, l'Assemblée générale a admis que les causes des mouvements migratoires modernes étaient complexes : « Depuis que le monde est monde, les hommes se déplacent, soit pour rechercher de nouvelles perspectives et de nouveaux débouchés économiques, soit pour échapper à des conflits armés, à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire, à la persécution, au terrorisme ou à des violations des droits de l'homme, soit enfin en réaction aux effets négatifs des changements climatiques, des catastrophes naturelles (dont certaines sont liées à ces changements) ou d'autres facteurs environnementaux. En fait, nombreux sont leurs déplacements qui sont motivés par plusieurs de ces raisons. »⁵. Le Secrétaire général a également noté à cet égard que même si la protection des réfugiés se mettait progressivement en place, de nombreuses personnes étaient contraintes de quitter leur lieu de résidence pour des raisons qui ne relèvent pas de la définition du terme de réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (voir A/70/59, par. 18).

8. Si la migration peut être une expérience positive et émancipatrice pour les personnes et les communautés et bénéficier aux pays d'origine, de transit et de destination, il est évident que les déplacements de population précaires constituent une préoccupation grave en matière de droits de l'homme (voir A/HRC/31/35). Bien que les migrants n'appartiennent pas à la catégorie juridique des réfugiés une attention particulière doit néanmoins être accordée au respect, à la protection et à la réalisation de leurs droits fondamentaux. Certains d'entre eux ont besoin d'une protection spécifique en raison de la situation qu'ils laissent derrière eux, des conditions dans lesquelles ils sont contraints de partir et sont accueillis, et/ou de caractéristiques telles que leur âge, leur genre, leur handicap ou leur état de santé. Ces personnes en déplacement et ces situations sont au cœur des principes et directives considérés⁶.

9. Toutes les personnes en déplacement ayant des droits qui, en vertu du droit international des droits de l'homme et des normes connexes, doivent être protégés de la même manière que ceux du reste de la population, il importe de maintenir les mesures de protection que prévoit le droit international pour certains groupes. Le droit international des réfugiés prévoit une protection spécifique pour les réfugiés et les demandeurs d'asile⁷. De la même manière, des instruments internationaux spécifiques reconnaissent les droits fondamentaux et les besoins particuliers d'autres groupes de personnes tels que les victimes

⁴ Chaque principe est illustré par un ensemble d'interventions pratiques connexes, c'est-à-dire de « pratiques prometteuses », qui constituent des exemples de mesures mises en œuvre par les États et d'autres parties prenantes pour encourager la mise en pratique des principes et des directives.

⁵ Voir également le préambule de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

⁶ Pour plus d'informations sur la raison d'être des principes, voir A/HRC/33/67.

⁷ Notamment la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant.

de la traite, les travailleurs migrants, les apatrides et les personnes handicapées⁸. L'élaboration de principe et des directives ne porte donc pas atteinte aux droits spécifiquement reconnus à ces groupes de population en déplacement.

10. Depuis qu'elle a été adoptée, le 10 décembre 1948, par la communauté internationale, la Déclaration universelle des droits de l'homme est considérée comme un idéal commun que tous les peuples et toutes les nations devraient atteindre. Il s'agit du tout premier instrument qui prévoit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels minimaux dont devraient jouir tous les êtres humains. La Charte internationale des droits de l'homme (qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ne prévoit d'exceptions entre nationaux et non-nationaux que pour deux droits, et ce, uniquement dans certains cas.

11. Les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants. Le cadre international des droits de l'homme prévoit clairement que, pour donner effet à ces droits et protéger le principe fondamental de non-discrimination, la situation unique et individuelle de chacun doit être prise en considération par les débiteurs d'obligations⁹. En devenant parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États contractent des obligations en vertu du droit international et s'engagent à adopter des mesures et des lois nationales compatibles avec ces obligations¹⁰. Ces obligations ont des conséquences concrètes pour les autorités municipales et les collectivités locales, qui peuvent se voir tenues de les mettre en œuvre au titre de la législation nationale. Les États sont également responsables des conséquences des actes ou des omissions des acteurs privés, parmi lesquels les sociétés, les acteurs de la société civile et les prestataires de services de sécurité privés, si ceux-ci ne prennent pas de mesures appropriées pour prévenir les violations des droits de l'homme dont ils ont ou auraient dû avoir connaissance, ou pour enquêter sur ces violations, punir les responsables et indemniser les victimes.

A. La notion de « migrant en situation de vulnérabilité »

12. La notion de « migrant en situation de vulnérabilité » peut renvoyer à un ensemble de facteurs souvent convergents, qui peuvent être concomitants et s'influencer et s'aggraver mutuellement. Les situations de vulnérabilité peuvent évoluer au fil du temps, au gré des circonstances. Un migrant peut se trouver en situation de vulnérabilité à cause des

⁸ Il s'agit du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁹ Il ressort clairement de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le débiteur d'obligation est généralement l'État sur le territoire duquel se trouve une personne. Les États sont donc tenus de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

¹⁰ En vertu du droit international, les États ont des obligations et des devoirs consistant à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir de s'immiscer dans l'exercice des droits de l'homme ou de les entraver. L'obligation de protéger requiert des États qu'ils protègent les personnes et les groupes contre les violations de ces droits. L'obligation de mettre en œuvre signifie qu'ils doivent prendre des mesures positives pour en faciliter l'exercice.

circonstances qui le poussent à quitter son pays d'origine, des faits qui surviennent pendant son déplacement et/ou d'un aspect particulier de son identité ou de sa situation. La vulnérabilité dans ce contexte peut donc être circonstancielle (externe) et/ou inhérente (interne)¹¹.

Situation de vulnérabilité liée aux motifs ayant conduit à quitter le pays d'origine

13. Les motifs des déplacements précaires « non volontaires », multiples et souvent étroitement liés, devraient être examinés au cas par cas. Il peut s'agir de pauvreté, de discrimination, d'une absence d'accès aux droits de l'homme fondamentaux, notamment à l'éducation, à la santé, à l'alimentation et à l'eau, et au travail décent, ainsi que de xénophobie, de violence, d'inégalités entre les sexes, des conséquences de grande ampleur d'une catastrophe naturelle, des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et de la séparation du migrant et de sa famille. La Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants souligne en outre que de nombreux déplacements de migrants sont motivés par plusieurs de ces raisons.

Situation de vulnérabilité liée à la situation rencontrée par les migrants en cours de route, aux frontières et dans le cadre de l'accueil

14. Les migrants sont souvent forcés d'utiliser des moyens de transport dangereux dans des conditions périlleuses, et de recourir à des passeurs et autres intermédiaires, ce qui peut les exposer à l'exploitation, au risque d'être victimes de la traite et à d'autres formes de mauvais traitements. Pendant leur voyage, ils peuvent avoir faim, manquer d'eau, ne pas être en sécurité et ne pas pouvoir accéder à des soins médicaux. De nombreux migrants passent, souvent dans des conditions irrégulières et précaires, de longues périodes dans les pays de transit, où ils ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits devant un juge et sont exposés à une série de violations des droits de l'homme et de mauvais traitements. Les conditions inadaptées et souvent difficiles dans lesquelles ils sont accueillis aux frontières peuvent également constituer une violation de leurs droits et aggraver encore leur vulnérabilité. Les mesures prises en réaction à ces flux, comme la fermeture arbitraire des frontières, le refus des autorités d'autoriser les migrants à accéder aux procédures de demande d'asile, les renvois arbitraires, les violences commises aux frontières par les autorités étatiques et d'autres acteurs (dont les criminels et les milices civiles), l'inhumanité des conditions d'accueil, l'absence de pare-feux et le refus d'apporter une assistance humanitaire, accroissent les risques auxquels les migrants sont exposés en matière de santé et de sécurité, ce qui est contraire à leurs droits de l'homme.

Situation de vulnérabilité liée à un aspect particulier de l'identité ou de la situation de la personne

15. Dans leurs déplacements, certaines personnes sont plus vulnérables que d'autres en raison de la persistance des inégalités de traitement et des discriminations fondées sur un ou plusieurs facteurs tels que l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut migratoire. Certaines personnes, comme les femmes enceintes, les personnes en mauvaise santé, notamment celles qui vivent avec le VIH, les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants

¹¹ Il importe de préciser que les migrants font souvent preuve d'une résilience et d'une capacité d'adaptation remarquables tout au long du processus migratoire. Bien souvent, les situations de vulnérabilité que vivent les migrants découlent de lois, de politiques et de pratiques adoptées par d'autres acteurs. Une approche axée sur les droits de l'homme s'agissant des migrants en situation de vulnérabilité devrait donc viser avant tout à autonomiser les migrants, et non à les stigmatiser et à mettre en doute leur capacité d'adaptation. Voir par exemple A/HRC/33/67, par. 9 à 12, et A/71/285, par. 59 à 61.

(notamment les enfants non accompagnés ou séparés), sont davantage menacées en raison de leur état physique et/ou psychologique.

B. Principes et directives pratiques

16. Il existe un cadre juridique international qui protège spécifiquement les droits de tous les migrants. Toutefois, il est nécessaire de mieux connaître les normes relatives aux droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité et la manière dont les États (et les autres parties prenantes) peuvent les mettre en pratique. Les principes et les directives constituent donc une tentative de fournir aux États et aux autres parties prenantes des orientations pour mettre en œuvre l'obligation et le devoir de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme des migrants qui se déplacent en situation de vulnérabilité, notamment dans le contexte des déplacements massifs et/ou mixtes.

17. Les principes s'inspirent directement du droit international des droits de l'homme et des normes connexes, notamment du droit international du travail, du droit des réfugiés, du droit pénal, du droit humanitaire, du droit de la mer, du droit international coutumier et des principes généraux de droit, notamment en ce qui concerne certains groupes en déplacement, comme les enfants, les personnes handicapées, les femmes vulnérables, les personnes âgées, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués. Les directives apportent des précisions sur les meilleures pratiques internationales liées à chaque principe afin d'aider les États (et les autres parties prenantes) à élaborer, à renforcer et à mettre en œuvre des mesures visant à protéger les migrants en situation de vulnérabilité et à assurer le suivi de ces mesures. Ces directives découlent du droit international des droits de l'homme et d'autres branches applicables du droit, d'interprétations faisant autorité ou de recommandations formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que d'autres experts, s'il y a lieu¹². Il convient de noter que les principes et les directives qui s'y rapportent sont interdépendants et s'éclairent mutuellement, et doivent donc, à ce titre, être considérés comme un tout.

III. Les Principes¹³

18. Le texte proposé pour le projet de principes est le suivant :

Principe 1. Veiller à ce que les droits de l'homme soient au cœur des préoccupations en matière de migration, notamment dans le cadre de la gestion des mouvements migratoires massifs et/ou mixtes¹⁴.

¹² Les orientations des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont juridiquement contraignantes parce que les travaux de ces organes sont fondés sur le droit international des droits de l'homme, contraignant, et bénéficient de la collaboration des États au sein du système, et également parce que les organes conventionnels ont été créés conformément aux dispositions de l'instrument dont ils assurent le suivi et parce que le Conseil des droits de l'homme a conféré aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales une certaine autorité. D'importantes institutions juridictionnelles internationales et régionales considèrent également que les recommandations des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales font autorité.

¹³ Les instruments internationaux et régionaux énumérés dans les notes de bas de page correspondant à chaque principe sont complétés par des observations générales d'organes conventionnels, des résolutions de l'ONU et des précédents régionaux et internationaux qui, dans un souci de concision, n'ont pas été intégrés dans le présent rapport.

Principe 2. Combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des migrants¹⁵.

Principe 3. Protéger la vie et la sécurité des migrants et secourir et aider immédiatement tous les migrants dont la vie ou la sécurité est menacée¹⁶.

Principe 4. Garantir l'accès des migrants à la justice¹⁷.

¹⁴ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1 et 2 ; la Charte des Nations Unies, art. 1 3) et 55 c) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 1) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 7 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4 ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 2, 4, 14 et 16 ; et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 2 b). Voir les instruments régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 1 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 2 ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 3.

¹⁵ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2 et 7. Les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme consacrent le principe de non-discrimination, qui garantit à toutes les personnes les droits prévus par la convention ou le pacte en question, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de toute autre situation. Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 2) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1 et 2 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 1 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 1 1) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 3 b) et 5 ; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2. Voir également la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4, 5 et 7 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 20 2) et 26 ; et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 2). Voir les instruments régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 14, et le Protocole n° 12 s'y rapportant, préambule ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 25 ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 2.

¹⁶ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (l'article 4 prévoit qu'aucune dérogation à ce principe n'est admise, même en cas de danger public) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 9 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 11 ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 2 et 6 3) ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 9 1) a) et 16 3) ; et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 98. Voir les instruments régionaux, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 2 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 4 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4 ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 5.

¹⁷ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7 et 10 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 3) a) et c) et 14 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 a) et 6 ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 18 ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 12 ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité

Principe 5. Veiller à ce que toutes les mesures relatives à la gouvernance des frontières protègent les droits de l'homme, notamment le droit à la liberté de circulation et le droit qu'a toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, tout en reconnaissant qu'il est légitime que les États effectuent des contrôles de l'immigration¹⁸.

Principe 6. Veiller à ce que tous les retours soient pleinement respectueux des droits de l'homme des migrants et conformes au droit international, notamment au principe de non-refoulement, à l'interdiction des expulsions arbitraires ou collectives et au droit de demander l'asile¹⁹.

Principe 7. Protéger les migrants contre toute forme de violence et d'exploitation qui soit le fait d'institutions ou d'agents de l'État ou de particuliers, d'entités ou de groupes privés²⁰.

transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 6 2), 3) et 6) ; la Convention relative au statut des réfugiés, art. 16 1) ; et la Convention relative au statut des apatrides, art. 39 1.2). Voir les instruments régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6 et 13 ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 15 2) ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8 et 25 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 7 ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 9.

¹⁸ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 1) et 2) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 8 1) et 79 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 18 ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 11 1) ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 11 1) ; la Convention relative au statut des réfugiés, art. 26 ; et la Convention relative au statut des apatrides, art. 26. Voir les instruments régionaux, notamment le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, art. 2 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 22 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 12 1), 2) et 3) ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 4.

¹⁹ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3 1) et 2) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 22 1) et 2) ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 16 ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 18 5) ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 8 1) et 2) ; la Convention relative au statut des réfugiés, art. 32 et 33 ; et la Convention relative au statut des apatrides, art. 31 1). Voir les instruments régionaux, notamment le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, art. 4 ; le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 1 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 12 4) et 5) ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 4 et 23.

²⁰ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 4 et 5 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 9.1 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2 1) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

Principe 8. Faire respecter le droit des migrants à la liberté et l'interdiction de la détention arbitraire en prenant des mesures ciblées pour mettre fin à la détention des migrants. Ne jamais priver des enfants de liberté en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents²¹.

Principe 9. Garantir la protection la plus large possible de l'unité familiale des migrants, faciliter le regroupement familial et éviter toute atteinte arbitraire ou illégale au droit des migrants au respect de la vie privée et familiale²².

Principe 10. Garantir les droits fondamentaux de tous les enfants dans le contexte des migrations et veiller à ce que ceux-ci soient traités avant tout comme des enfants²³.

discrimination raciale, art. 5 b) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 6 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19 1) et 34, 35, 36 et 37, et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 10, 11 1), 2) et 3) et 16 2) ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 6 3) et 16 2) ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a) et 9 5) ; et le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé, art. 1 1). Voir les instruments régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 3 et 4 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 5 1) et 2) et 6 1) et 2) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5 ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 4 et 13.

²¹ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 et 9 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 1) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 16 1) et 4) ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 1, 2.1, 17 et 23 ; la Convention relative au statut des réfugiés, art. 31 ; et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 5. Voir les instruments régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 5 ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 26 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 1) et 2) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6 ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 5 et 8.

²² Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12 et 16 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23 1) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 1) ; et la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, 10, 16 et 22. La famille est au cœur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les droits consacrés dans cette Convention étant directement conférés aux travailleurs migrants et à leur famille (voir en particulier l'article 44) ; et la convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, art. 13.1. Voir les instruments régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 8 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 17 ; le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, art. 15 1) et 2) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18 1) et 2) ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 17 et 38.

²³ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 24 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 3) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 12 4), 17 6), 29, 30 et 45 2) et 4) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 18 2) ; la

Principe 11. Protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes²⁴.

Principe 12. Garantir à tous les migrants le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible²⁵.

Principe 13. Garantir aux migrants le droit à un niveau de vie suffisant²⁶.

Principe 14. Garantir aux migrants le droit au travail, dans des conditions justes et favorables²⁷.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 25 a) ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16 4) ; et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 c) et d), 6 4) et 10 2). Voir les instruments régionaux, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 19 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18 3) ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 38 b).

²⁴ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 2) ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16 4) ; et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 10 2). Voir les instruments régionaux, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18 3), et son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, en particulier son article 2 ; et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, en particulier son article 9.

²⁵ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 3) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 28 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 1) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25 ; et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 6 3). Voir les instruments régionaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 16, et son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, art. 14 ; et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, art. 10 1).

²⁶ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 2), 22 1), 24 et 25 1) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 9 et 11 1) ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 6 4) ; la Convention relative au statut des réfugiés, art. 21, 23 et 24 ; et la Convention relative au statut des apatrides, art. 21, 23 et 24. Voir les instruments régionaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 13 2) et 3) ; et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, art. 9.

²⁷ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 et 7 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 e) i) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 25 1) ; la Convention relative au statut des réfugiés, en particulier l'article 17 ; et la Convention relative au statut des

Principe 15. Protéger le droit des migrants à l'éducation, y compris à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, à la formation professionnelle et aux cours de langue²⁸.

Principe 16. Défendre le droit des migrants à l'information²⁹.

Principe 17. Garantir le suivi et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne toutes les mesures relatives aux migrations, y compris dans le contexte de déplacements massifs et/ou mixtes de migrants³⁰.

apatrides, chap. III. Voir les instruments régionaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 15 ; et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 et 7.

²⁸ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 1) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 e) v) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 30 ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 6 3) et 4) ; la Convention relative au statut des réfugiés, art. 22 ; la Convention relative au statut des apatrides, art. 22 ; et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, art. 1. Voir les instruments régionaux, notamment le Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 2 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 17 1) ; et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 1) et 3).

²⁹ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 ; la Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 36 1) b) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 et 19 1) et 2) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 18 et 20 ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 16 5), 18 3) a) et 22 3) ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 16 5) ; et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 6 2) et 3). Voir les instruments régionaux, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 4) ; et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 9 1).

³⁰ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 3) a) et c) et 40 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 16 1), à lire en parallèle avec la résolution 1985/17 du Conseil économique et social portant création du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6, 8 et 9 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 14 1), 17, 19 et 20 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39, 43 et 44 ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 72, 73 et 83 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 33, 34 et 35 ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 8 2), 24 4), 26 et 29 ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 6 6) ; et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 75 1). Voir les instruments régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 13 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 10, 41 et 62 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 26 1) et 45 ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 40 et 41.

Principe 18. Respecter et soutenir les activités des défenseurs des droits de l'homme et des autres personnes qui s'efforcent de porter secours et assistance aux migrants³¹.

Principe 19. Améliorer la collecte de données ventilées sur la situation des droits de l'homme des migrants, tout en garantissant le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles³².

Principe 20. Renforcer les capacités de toutes les parties prenantes concernées et promouvoir la coopération en leur sein et entre elles pour garantir une approche de la gouvernance des migrations fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre, et comprendre les causes des déplacements de migrants et les traiter³³.

³¹ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 et 20 1) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21, 22 et 25 ; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 3. Voir les instruments régionaux, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 11 ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 13, 15 et 16 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 10 et 11 ; et la Charte arabe des droits de l'homme, art. 26.

³² Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 31 ; et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 9. Voir les instruments régionaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 45 1) a).

³³ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22 1) ; la Charte des Nations Unies, art. 1 3) et 56 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 1) ; la Convention relative au statut des réfugiés, art. 35 ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 1 ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 2, 7, 14 2) e) et 18 6) ; et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 2.

Annexe

Glossaire

Demandeur d'asile	Un demandeur d'asile est toute personne ayant déposé une demande de protection en tant que réfugié et qui attend la détermination de son statut.
Gouvernance des frontières	Désigne la législation, les politiques, les plans, les stratégies, les plans d'action et les activités liés à l'entrée et la sortie des personnes du territoire de l'État, y compris la détection, le sauvetage, l'interception, la sélection, la conduite d'entretien, l'identification, l'accueil, la détention, l'éloignement, l'expulsion ou le retour, ainsi que les activités connexes telles que la formation, l'assistance technique, financière et d'autres, y compris celle fournie à d'autres États ^a .
Pare-feux	Mesures visant à établir une véritable séparation entre les services de contrôle de l'immigration et la prestation de services publics par des acteurs étatiques et non étatiques, les services d'inspection du travail et les mesures ordonnées par la justice pénale à l'égard des victimes de délits, de façon à ne pas priver les personnes en situation irrégulière de l'exercice de leurs droits de l'homme ^b . Les pare-feux sont conçus notamment pour garantir que les autorités chargées du contrôle de l'immigration ne puissent pas accéder aux informations concernant le statut migratoire des personnes qui sollicitent une aide ou des services, par exemple auprès des établissements médicaux, des écoles ou d'autres organismes prestataires de services sociaux. De ce fait, les pare-feux veillent à ce que ces institutions n'aient pas l'obligation de s'enquérir du statut migratoire de leurs clients ou de partager les informations collectées à ce sujet ^c .
Défenseurs des droits de l'homme	Désigne toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme. Il n'existe pas de définition précise indiquant qui est ou serait susceptible d'être un défenseur des droits de l'homme ^d . Il n'est pas nécessaire qu'une personne ou un groupe se définisse comme défenseur des droits de l'homme pour en être un.

^a Voir Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales.

^b Voir François Crépeau et Bethany Hastie « The case for “firewall” protections for irregular migrants : safeguarding fundamental rights », *European Journal of Migration and Law*, vol. 17, n^{os} 2 et 3 (2015) ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : recommandation de politique générale n^o 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination ; et OIT « Promouvoir une migration équitable – Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs aux travailleurs migrants » (2016), par. 480 à 482. Voir aussi Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne, « Arrestation de migrants en situation irrégulière – considérations relatives aux droits fondamentaux » (2012).

^c Voir Crépeau et Hastie « The case for “firewall” protections », p. 165.

^d Le quatrième alinéa du préambule de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus évoque les « individus, groupes et associations [qui contribuent à] l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes ».

Aux fins des présents principes et directives, le terme « défenseur des droits de l'homme » devrait être entendu comme désignant spécifiquement les personnes répondant à cette définition qui travaillent avec les migrants, notamment en fournissant une assistance humanitaire.

Déplacements massifs

« Le fait de qualifier un déplacement de “massif” dépend moins du nombre absolu de personnes qui se déplacent que du contexte géographique dans lequel il s'opère, de la capacité des États d'accueil d'y faire face et des répercussions de son caractère soudain ou prolongé sur le pays d'accueil^e. »

L'expression « déplacements massifs » peut être interprétée par rapport à plusieurs considérations, notamment le nombre de personnes qui arrivent ; le contexte économique, social et géographique ; la capacité de réaction des États d'accueil ; et l'incidence d'un déplacement soudain ou prolongé. L'expression ne s'applique pas, par exemple, aux flux réguliers de migrants d'un pays à l'autre. Les « déplacements massifs » peuvent être constitués de flux associant réfugiés et migrants, qui se déplacent pour des raisons différentes, mais peuvent utiliser les mêmes routes migratoires^f.

Migrants

Dans les présents principes et directives, le terme « migrant international » (ou migrant) fait référence à « toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle »^g. Il n'existe pas de définition juridique universelle d'un migrant.

Dans les présents principes et directives, le terme « migrant » désigne dans tous les cas un migrant en situation de vulnérabilité^h.

Migration mixte

Le terme désigne les mouvements transfrontières de personnes dont les profils de protection, les motifs de déplacement et les besoins sont variés, et qui suivent, souvent en grand nombre, les mêmes itinéraires et utilisent les mêmes moyens de transportⁱ. Il n'existe pas de définition officielle ou communément acceptée du terme « migration mixte ».

^e Voir A/70/59, par. 11.

^f Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, par. 6.

^g Voir Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales, chap. I, par. 10. L'OIM définit un migrant comme toute personne qui, quittant son lieu de résidence habituelle, franchit ou a franchi une frontière internationale ou se déplace ou s'est déplacée à l'intérieur d'un État, quels que soient : a) le statut juridique de la personne ; b) le caractère, volontaire ou involontaire, du déplacement ; c) les causes du déplacement ; ou d) la durée du séjour. Certaines catégories de migrants sont définies dans des instruments internationaux, en particulier l'expression « travailleurs migrants » définie dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 2 1) ; dans la convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, art. 11, et dans la convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, art. 11. Le HCR établit toujours une distinction entre les réfugiés et les migrants, pour que les causes et la nature des déplacements de réfugiés soient toujours précisées et pour ne pas perdre de vue les obligations particulières dues aux réfugiés en vertu du droit international.

^h Pour une explication du terme « migrant en situation de vulnérabilité », se reporter aux paragraphes 12 à 15 du rapport.

ⁱ Voir A/HRC/31/35, par. 10.

Non-refoulement	L'interdiction du refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme s'applique généralement à toutes les formes d'expulsion ou de renvoi de personnes, quel que soit le statut de ces dernières, vers un pays lorsqu'il y a des motifs de croire que ces personnes risquent d'être soumises à la torture ou de subir un préjudice irréparable dans le pays vers lequel elles sont renvoyées ou expulsées ^j . En tant que partie intégrante de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, le principe de non-refoulement se caractérise par son caractère absolu ^k .
Réfugié	Un réfugié est une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite [de persécutions], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ^l .
Enfant séparé	Enfant qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. Les enfants peuvent être séparés à tout moment de leur migration ^m .
Apatridie	Un apatride est défini à l'article 1 1) de la Convention relative au statut des apatrides comme « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » ⁿ .
Enfant non accompagné	Enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres de sa famille proche et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. Un enfant peut être non accompagné à tout moment de sa migration ^o .
Xénophobie	Le terme a souvent été utilisé pour décrire les attitudes, préjugés et comportements qui rejettent, excluent et souvent dénigrent des personnes, en raison du fait, réel ou supposé, qu'elles sont étrangères ou extérieures à la collectivité, à la société ou à l'identité nationale ^p . Il n'existe pas de définition juridique universelle de la xénophobie.

^j Voir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3, et l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

^k Voir A/70/303, par. 38 et 41.

^l Voir Convention relative au statut des réfugiés, art. 1.A 2).

^m Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 8.

ⁿ La Commission du droit international a considéré que la définition figurant à l'article 1 1) de la Convention faisait partie du droit international coutumier (voir A/61/10, chap. II, Personnes physiques, art. 8, commentaire 3), p. 49). Voir aussi HCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons : Under the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons* (Genève, 2014).

^o Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6, par. 7.

^p Voir BIT, OIM, HCDH, « International migration, racism, discrimination and xenophobia » (2001), p. 2.